

ARRETE INTERMINISTERIEL
N°035/MDR/MCAT/MF/DC/SA

**PORTANT FIXATION DES REDEVANCES ET TAXES EN APPLICATION DES REGLEMENTS
DE L'EXERCICE DE LA CHASSE ET DU TOURISME DE LA REPUBLIQUE DU
BENIN**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
LE MINISTRE DU COMMERCE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Loi 90-032 du 11 Décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin,

Vu la Proclamation du 1^{er} Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs des élections présidentielles du 18 mars 1996,

Vu la Loi n°93-009 du 2 juillet 1993, portant régime des Forêts en République du Bénin,

Vu la Loi 87-014 du 21 Septembre 1987, portant réglementation de la protection de la Nature et de l'exercice de la chasse en République du Bénin,

Vu le Décret 87-013 du 21 Septembre 1987 portant réglementation de la vaine pâture, de la garde des animaux domestiques et de la transhumance,

Vu le Décret 96-128 du 9 avril 1996, portant composition du Gouvernement,

Vu le Décret 96-402 du 18 Septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères,

Vu le Décret n°61/39/PR/MI/AM du 07 Février 1961 fixant le régime des armes et munitions en République du Bénin,

Vu le Décret n°83-205 du 31 mai 1983, portant adhésion de la République du Bénin à la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvage menacées d'extinction (CITES) ;

Vu le Décret 90-366 du 4 Décembre 1990 portant modalités d'application de la Loi 87-014 du 21 Septembre 1987 sur la réglementation de la protection de la nature et l'exercice de la chasse en République du Bénin,

Vu le Décret 91-301 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural,

Vu l'Arrêté n°92-0020 du 13 janvier 1992, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles

Vu l'Arrêté n°562/MDR/DC/CP du 11 Octobre 1995, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF),

Sur Proposition du Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs des redevances perçues en application des règlements de la chasse et du tourisme de vision dans les Parcs Nationaux, zones cynégétiques et zones dites libres sont fixés pour compter de la saison touristique 1996-1997 comme suit:

1- REDEVANCES SUR LES LICENCES DE GUIDE DE CHASSE ET PERMIS DE CHASSE OU DE CAPTURE

1-1 Licence de Guide de Chasse

- Catégorie A ou «Nationaux» 1.500.000 F CFA
- Catégorie B ou «Non Nationaux» 3.000.000 F CFA

1-2 Permis de Chasse

1-2-1 Redevances sur Permis de Chasse à l'arme
De traite 3000 F CFA

1-2-2 Redevances sur Permis de Chasse sportive

CATEGORIES DE PERMIS TYPE DE CHASSE	CATEGORIE «A» (Nationaux)	CATEGORIE «B» (Expatriés résidents)	CATEGORIE «C» (Expatriés non résidents)	OBSERVATIONS
Petite chasse	25.000 F	25.000 F	-	
Moyenne chasse	50.000 F	80.000 F	120.000 F	
Grande chasse	80.000 F	100.000 F	200.000 F	
Chasse villageoise	6.500 F	-	-	

Les Redevances sur permis de Chasse de la Catégorie «A» sont délivrés pour la saison de chasse. Celles de la Catégorie «B» et de la Catégorie «C» sont délivrés pour un mois de chasse.

1-3 Permis de capture commerciale

- Permis pour la capture des oiseaux 200.000 F par an
- Permis pour la capture des reptiles 700.000 F par an
- Permis pour la capture des mammifères 1.000.000 F par an

1-4 Permis Scientifique de Chasse ou de Capture: 200.000 F par an

1-5 Licence annuelle de commerce ou de Fabrication d'objets d'art issus d'animaux sauvages 10.000 F par an

2- TAXES D'ABATTAGE

2-1 Taxes d'abattage dans les zones amodiées et autres réserves de chasse (voir tableau en annexe)

2-2 Taxes d'abatage dans les zones dites libres

ESPECES TYPE DE CHASSEURS	BUFFLES	HIPPOTRAGUE	LION
Nationaux	70.000 F CFA	50.000 F CFA	300.000 F C FA
Expatriés résidents	120.000 F CFA	80.000 F CFA	500.000 F CFA
villageois	12.000 F CFA	10.000 F CFA	100.000 F CFA

3- REDEVANCES DE VISITE ET DROIT DE CAMPEMENT3-1 Redevances des permis de visite touristique dans les parcs nationaux

- Permis de visite pour villageois, élèves et étudiants: 500 F par mois
- Permis de visite pour nationaux: 3.000 F par mois
- Permis de visite pour expatriés: 5.000 par mois
- Permis pour prise de vue cinématographique: 500.000 F
- Permis pour photo commerciales: 40.000 F
- Permis pour vue à l'appareil vidéo: 10.000 F
- Permis pour simple prise de vue ordinaire: 1000 F

NB: Les enfants de moins de 7 ans sont dispensés du permis de visite touristique.

3-2 Droit de campement dans les parcs nationaux et zones de chasse aux endroits autorisés: 1.500 F par nuit par personne.

3-3 Redevance de journées de pistage

Une journée 3000 F

Nationaux

Une demi-journée 1.500 F

Une journée 7.000 F

Expatriés

Une demi-journée 5.000 F

3-4 Redevance de guide touristique

Une journée 2.000 F

Nationaux

Une demi-journée 1.500 F

Une journée 3.500 F

Expatriés

Une demi-journée 2000 F

Article 2: Le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles est chargé de l'application du présent Arrêté qui abroge

toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 3: Le présent Arrêté publié au Journal Officiel de la République du Bénin et Communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 11 Février 1997

LE MINISTRE DU COMMERCE DEL'ARTISANAT ET DU TOURISME,
Gatien HOUNGBEDJI

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
Jérôme SACCA-KINA

LE MINISTRE DES FINANCES,
Moïse MENSAH

AMPLIATIONS

- PR 6
- PM 6
- PARLEMENT 6
- SGG 4
- CS 2
- MCAT 8
- MDR 8
- DEPARTEMENT 6
- MJL 8
- AUT MINISTERES 16
- INSAE 1
- UNB 8
- CARDER 12
- DFRN 2
- AUTRES D/TEC 17
- STES & OFFICES 4
- CHAMBRE AGRI 1
- CC/MDR 4
- CHRONO 1
- ARCHIVES 1
- CIADMDR

TAXES D'ABATTAGE

-
2-ITAXE D'ABATTAGE DANS LES ZONES CYNEGETIQUES
ET AUTRES RESERVES DE CHASSE

	EXPATRIES	RESIDENTS	EXPATRIES NON	RESIDENTS
NATURE				
Hippopotame	1.000.000	-	1.000.000	-

Lion	700.000	-	700.000	-
Buffle	200.000	300.000	240.000	360.000
Bubale	100.000	140.000	120.000	180.000
Hippotrague	120.000	160.000	170.000	240.000
Cobe de Buffon	60.000	90.000	100.000	120.000
Cob de fassa	100.000	-	140.000	-
Guid harnaché	50.000	-	100.000	-
Cob redunca	50.000	-	100.000	-
Oiseaux partiellement protégés	3.000	5.000	6.000	10.000
Babouin	6.000	8.000	10.000	14.000
Phacochère et potamochère	40.000	60.000	50.000	80.000
Céphalophes	10.000	14.000	20.000	30.000
Ourébie	20.000	30.000	30.000	40.000
Porc Epic	20.000		30.000	
Oiseaux et petit gibier	2.000	2.000	3.000	3.000